
Les impacts du coronavirus, COVID-19 sur la procédure judiciaire civile en Belgique

Auteur : Marchal, François

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/12015>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Les impacts du coronavirus, COVID-19 sur la procédure judiciaire civile en Belgique

François Marchal

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim Boularbah

Professeur

RESUME

Ce travail porte sur les conséquences de la pandémie de coronavirus sur la procédure judiciaire civile. Ceci est une analyse en majeure partie technique des mesures normatives qui ont été prises en Belgique pour parer aux obstacles que le COVID-19 a érigé en cette matière.

Le plus grosse partie étant une analyse aussi bien technique que pratique de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux.

Par la suite, nous verrons comment ces réglementations afférentes à l'épidémie se sont emboîtées avec les droits fondamentaux traditionnels.

Un point sera fait sur ce qui a trait à l'exécution des décisions de justice, passant ainsi indispensablement par les conséquences pour les huissiers de justice dans leurs prérogatives judiciaires.

Nous parlerons rapidement de la loi « corona » du 20 décembre 2020 portant dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19, plus particulièrement de l'article 82 de l'avant-projet de cette loi.

Nous concluons avec un petit récapitulatif du corps de cet exposé ainsi qu'avec un commentaire personnel.

Table des matières

I.- LISTING DES MESURES PERTINENTES PRISES EN REPONSE A LA CRISE SANITAIRE ET TOUCHANT A LA PROCEDURE JUDICIAIRE CIVILE	6
II.- L'ARRETE ROYAL N°2 DU 9 AVRIL 2020 CONCERNANT LA PROROGATION DES DELAIS DE PRESCRIPTION ET LES AUTRES DELAIS POUR ESTER EN JUSTICE AINSI QUE LA PROROGATION DES DELAIS DE PROCEDURE ET LA PROCEDURE ECRITE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX	8
A.- APERÇU	8
B.- ANALYSE	9
1) <i>L'article 1 : la prorogation des délais</i>	9
2) <i>L'article 2 : la généralisation de la procédure écrite</i>	12
C.- ANALYSE CRITIQUE DE L'ARRETE ROYAL N° 2 DU 9 AVRIL 2020	18
1) <i>Sur la prolongation des délais</i>	18
2) <i>Sur la prise en délibéré sans plaidoiries</i>	22
D.- REGARD ACTUEL ET PRATIQUE SUR L'ARRETE ROYAL N°2	27
1) <i>Prorogation des délais</i>	27
2) <i>La procédure écrite</i>	27
E.- UNE DECISION DE JUSTICE AYANT FAIT APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL N°2 DU 9 AVRIL 2020	30
III.- LES MESURES PROCEDURALES PRISES EN REPONSE AU CORONAVIRUS COVID-19 ET LES DROITS FONDAMENTAUX	31
IV.- L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET L'IMPACT DES MESURES SANITAIRES SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE	34
V.- LA LOI « CORONA » DU 20 DECEMBRE 2020.....	39
VI.- CONCLUSION.....	40
VII.- BIBLIOGRAPHIE.....	42

Introduction

Au cours de cette étude, nous allons exposer comment, principalement en terme de mesures normatives, la procédure judiciaire civile a été impactée par la crise sanitaire COVID-19 que nous traversons actuellement.

Nous nous limiterons à rester dans les frontières de la Belgique et plus particulièrement à ce qui ressort de l'autorité fédérale, sans aller sur le terrain des entités fédérées.

Pour ce faire, nous commencerons par énoncer les mesures pertinentes qui ont été adoptées dans ce cadre et qui ont, plus ou moins considérablement, eu une importance dans la matière du procès civil.

Ensuite, et cela retiendra longuement notre attention, nous parlerons en détail de l'une d'elles, à savoir l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020. Celui-ci sera décortiqué pour en faire une explication précise, suite à quoi nous porterons un regard critique dessus. Pour finir sur cet arrêté, nous regarderons comment il s'est articulé avec la pratique du droit judiciaire et nous évoquerons une décision de justice en ayant fait application, à titre d'illustration. Les sections y afférentes seront souvent divisées en deux, ceci correspondant aux deux piliers autour desquels la norme a été rédigée.

Il sera alors temps de faire un point sur la question de savoir comment ces mesures normatives judiciaires sanitaires s'accrochent avec les droits fondamentaux traditionnels, que l'on ne peut délaissier même en temps de pandémie.

Dans un souci de suite logique, c'est alors que nous parlerons de l'exécution des décisions de justice et il est évident que nous devons évoquer ici les huissiers de justice, dont le rôle est éminemment influant en la matière.

Un dernier point sera accordé à la loi du 20 décembre 2020, plus particulièrement à l'article 82 de l'avant-projet de celle-ci, qui n'a finalement pas été formalisé dans la loi.

Nous terminerons en concluant sur tout ce dont nous aurons parlé au cours de cet exposé.

I.- LISTING DES MESURES PERTINENTES PRISES EN RÉPONSE À LA CRISE SANITAIRE ET TOUCHANT À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE CIVILE

L'arrêté ministériel du 13 mars 2020¹ a déclenché la phase de réglementation et de gestion de la crise sanitaire. Celui-ci a été suivi d'un autre arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures diverses pour limiter la propagation du COVID-19², entraînant une limitation généralisée des déplacements et rassemblements en excluant les « secteurs cruciaux » et les « services essentiels ». Les institutions judiciaires et les professions y liées étant considérées dans cet arrêté comme activité essentielle, ces acteurs devant mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le respect des règles de distanciation sociale et le télétravail.

Le 16 mars 2020, le Collège des cours et tribunaux a émis une directive contraignante³ à l'attention des diverses juridictions du pays imposant de limiter le traitement des procédures aux affaires urgentes et aux affaires civiles pour lesquelles il était impossible de recourir à la procédure écrite, ainsi que de restreindre l'accès aux greffes au strict minimum en préconisant que tous les dépôts soient effectués par voie électronique. De plus, elle prévoyait qu'à l'exception des cas urgents, l'introduction de nouveaux dossiers ne pourrait se faire qu'après le 19 avril 2020, date au-delà de laquelle seraient aussi reportées toutes les causes déjà fixées non urgentes ou non susceptibles d'être prises en délibéré sur la base des seuls écrits des parties, avec leur consentement⁴. Déjà à ce moment-là, des critiques se sont faites entendre. Notamment sur le fait, d'abord, que l'on peut s'interroger sur la portée exacte de la notion d'urgence visée, mais aussi que la Justice ne se réduit pas aux seules « affaires urgentes »⁵.

C'est alors que le législateur a adopté la loi du 27 mars 2020⁶ qui est une loi d'habilitation de pouvoirs spéciaux promulguée dans le but de pouvoir adapter rapidement le cadre normatif à l'évolution de la pandémie. Nous rappelons qu'une loi d'habilitation de pouvoirs spéciaux permet de déroger à la procédure législative classique en permettant au Roi d'agir par le biais d'arrêtés royaux.

C'est l'article 5, 7° de cette loi qui nous intéresse véritablement. Ce dernier permettait au Roi d'adapter l'organisation des cours et tribunaux, l'organisation de la compétence et la procédure en ce compris les délais prévus par la loi, ainsi que les règles en matière de procédure et de modalités d'exécution des peines et des mesures.

¹ M.B., 13 mars 2020, p. 15580.

² M.B., 23 mars 2020, p. 17603.

³ Directive du Collège des cours et tribunaux du 16 mars 2020 en réponse au coronavirus (FR CODIR 20200316), consultable au www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/nieuwsartikels/commu-coronavirus-iii-dirco-fr-20200316.pdf.

⁴ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1330.

⁵ J. Englebert, *Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait être confinée*, 30 avril 2020, Anthemis, p. 8.

⁶ M.B., 30 mars 2020, p. 22056.

Dans la pratique, c'est surtout par le biais d'ordonnances de service que les cours et tribunaux ont organisé, de manière collective, la gestion de certaines de leurs audiences, ce qui a donné des pratiques diverses d'une juridiction à l'autre⁷.

A titre d'exemple, le tribunal de l'entreprise d'Anvers avait préconisé par ordonnance du 17 mars 2020 que les affaires prévues pour introduction seraient automatiquement renvoyées au rôle, à l'exception de celles introduites devant les chambres de faillite et de réorganisation judiciaire, lesquelles procéderaient au traitement des dossiers urgents en ces matières. Quant aux affaires fixées pour plaidoiries, il avait été décidé qu'elles seraient reportées, à l'exception des procédures en référé qui seraient traitées⁸.

Dans le même ressort, la Cour d'appel d'Anvers a indiqué que pour la majorité des affaires civiles, seuls les cas urgents seraient traités (à déterminer par le président de la chambre), ainsi que les cas où une prise en délibéré sur la base des écrits des parties était possible. Les autres affaires seraient automatiquement reportées à date fixe.

Dernier exemple : par ordonnance du 18 mars 2020, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles a prononcé la suspension de toutes ses audiences, à l'exception des audiences des chambres des référés déjà fixées. Concernant les nouvelles affaires introduites devant ces chambres, l'ordonnance prévoyait le renvoi d'office au rôle à l'audience d'introduction, suivi de la fixation d'office par le tribunal d'un calendrier de mise en état judiciaire⁹.

Il y avait un courant général organisant la suspension des audiences ainsi que leur report, à date déterminée ou indéterminée, sauf exceptions expressément prévues au cas par cas et urgences.

Au vu des disparités de mesures prises par les différentes juridictions, on peut se poser la question de savoir s'il était adéquat d'adopter des mesures applicables uniformément à toutes les juridictions du pays.

C'est pourtant ce qui a été fait avec l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 (et ceux qui ont suivi) et la loi du 20 décembre 2020 dont nous allons parler en détail *infra*.

⁷ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1330.

⁸ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1330.

⁹ *Ibid.*, p. 1331.

II.- L'ARRÊTÉ ROYAL N°2 DU 9 AVRIL 2020 CONCERNANT LA PROROGATION DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ET LES AUTRES DÉLAIS POUR ESTER EN JUSTICE AINSI QUE LA PROROGATION DES DÉLAIS DE PROCÉDURE ET LA PROCÉDURE ÉCRITE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX¹⁰

A.- APERÇU

Nous passons désormais à ce qui a été, à n'en pas douter, la vraie pierre angulaire des réglementations en ce qui concerne la procédure judiciaire civile durant l'épidémie mondiale : l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 (ci-après « AR » ou « arrêté royal n°2 ») pris en exécution de la loi d'habilitation de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020, qui est donc un arrêté royal de pouvoirs spéciaux (ARPS).

L'article premier prévoit une prorogation des délais de prescription et autres délais pour agir en justice tandis que le second article consacre un principe de procédure écrite devant les cours et tribunaux.

Les deux problèmes auxquels cet ARPS apporte solution sont donc celui des délais qui arrivent à échéance durant le confinement et celui des affaires fixées pour plaidoiries lors de cette même période.

La première question qu'il convient de se poser est celle du champ d'application personnel de cet arrêté ; à qui s'applique-t-il ? La réponse est claire et précise : ces règles s'appliquent exclusivement aux matières portées devant les cours et tribunaux en matière civile et commerciale, à l'exclusion des procédures devant le Conseil d'Etat, des procédures devant les juridictions administratives, des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers, des procédures pénales (sauf en ce qui concerne les intérêts civils) et enfin des procédures disciplinaires¹¹. Précisons que cet arrêté royal a cessé de produire ses effets au 18 juin 2020.

¹⁰ *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

¹¹ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougnot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, " La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ", *J.T.*, 2020, p. 330.

B.- ANALYSE

1) *L'article 1 : la prorogation des délais*

L'article 1 de l'arrêté royal prévoit la prorogation des délais de prescription et autres délais pour agir en justice. Si ces délais expirent entre la date d'entrée en vigueur de l'AR (à savoir le 9 avril 2020) et le 3 mai 2020 (porté au 17 mai 2020 par l'arrêté royal du 28 avril 2020¹²), ils sont prolongés de plein droit pour un mois à l'issue de cette période.

Le second paragraphe précise que si les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours devant les cours et tribunaux expirent entre le 9 avril 2020 et le 17 mai 2020 et si leur expiration est susceptible d'entraîner la déchéance ou toute autre sanction, ils seront également prolongés de plein droit pour une durée d'un mois. Les alinéas suivants continuent en exposant, d'abord, que si une telle prolongation a lieu, les échéances de délais successifs impactés seront adaptées à cette prolongation et, ensuite, que si cela nous amène avec une situation où le dernier délai expire moins d'un mois avant l'audience de plaidoiries, celle-ci sera remise de plein droit à la prochaine audience disponible un mois après l'expiration du dernier délai.

Quels sont les délais concernés ?

Pour les délais de prescription on visait ceux qui, en application de l'article 2244 du Code civil, étaient interrompus par une citation en justice¹³. Ce sont donc des délais de prescription extinctive. On visait également les délais préfix. Concernant le second paragraphe, il s'agissait tant des délais pour introduire une procédure que ceux qui accompagnent l'exercice d'une voie de recours et en règle générale tous les délais de procédure dont le non-respect entraîne une sanction. Cela comprend par conséquent les délais prévus à peine de déchéance, à peine de nullité ou encore à peine d'écartement d'office.

Les délais prévus à peine de déchéance sont principalement les délais de recours mais cela peut aussi comprendre certains délais en matière de saisie¹⁴.

Moins fréquents sont les délais sanctionnés par la nullité de l'action mais il en existe, notamment, encore une fois, en matière de saisies¹⁵.

¹² *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29444.

¹³ Rapport au Roi, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

¹⁴ Voy. notamment les articles 1408, § 3, du Code judiciaire ; 1411quater, §2, 4) et 5) C. Jud. ; 1437 C. Jud. ; 1526bis C. Jud. ; 1555 C. Jud. ; 1557 C. Jud. ; 1583 C. Jud. ; 1622 C. Jud. ; 1661 C. Jud.

¹⁵ Voy. notamment les articles 1411quater, §2, 1) et 2) C. Jud. ; 1550 C. Jud. ; 1566 C. Jud. ; 1582 C. Jud. ; 1662 C. Jud.

Concernant l'écartement d'office, on visait les articles 740 et 748, §1 du Code judiciaire qui s'attachent aux pièces et conclusions déposées tardivement. C'est principalement celles-ci qui pouvaient toucher d'autres délais successifs.

Comme toujours, il faut prendre un peu de hauteur par rapport aux textes légaux en se penchant sur la jurisprudence. En effet, si, dans le Code judiciaire, il y a des actes juridiques qui font l'objet d'un délai d'ordre, la jurisprudence attribue à certains d'entre eux une sanction d'irrecevabilité en cas d'accomplissement hors délai. C'est par exemple le cas de la requête en octroi de nouveaux délais pour conclure introduite moins de trente jours avant l'audience de plaidoiries¹⁶. Il en va de même pour la requête en enquête contraire. L'ARPS englobait également ces délais.

Pour bénéficier de la prolongation des délais, il fallait, comme nous l'avons dit, que ceux-ci expirent entre le 9 avril 2020 et le 17 mai 2020. Cependant, une attention particulière est de mise quant au fait que l'arrêté royal du 28 avril 2020¹⁷ a modifié la date du 9 avril en la fixant au 17 mai mais uniquement pour l'application du paragraphe 1, à savoir pour les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice.

Là où les choses se corsent, c'est bien sûr lorsque la prolongation d'un délai a un impact sur des délais qui suivent. La doctrine parle d'« effet accordéon ». Soyons attentifs au fait que ces délais subséquents n'étaient pas prolongés à proprement parler mais bien déplacés d'une durée strictement équivalente à celle de la prolongation du premier délai et ce, même si les délais successifs venaient à expirer après la fin du confinement¹⁸.

Remarquons en outre que les règles de computation normales des délais des articles 52 et suivants du Code judiciaire étaient applicables. C'était particulièrement important pour les délais de conclusion qui se calculent en jours et non en mois.

Nous l'avons dit, si le dernier délai expirait moins d'un mois avant l'audience fixée pour plaider, celle-ci était ajournée. C'est compréhensible puisque l'article 745, §2 CJ prévoit une possibilité pour la partie qui n'a en principe plus le droit de conclure de solliciter de nouveaux délais pour ce faire, en cas de découverte d'un fait nouveau et pertinent. Cette disposition devait être invoquée au plus tard trente jours avant l'audience, ce que rendait impossible un dernier délai de procédure expirant à ce moment. Or, on ne voulait surtout pas perdre l'effet utile de cette disposition, garante d'un procès équitable.

¹⁶ Cass., 8 février 1979, *Pas.*, 1979, I, P. 674. Rapp. Gent, 7 mars 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 985 (à propos du délai de 8 jours pour récuser l'expert, article 970, alinéa 2, C. jud.).

¹⁷ *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29444.

¹⁸ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, “ La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ”, *J.T.*, 2020, p. 331.

C'est pourquoi dans ce cas, l'audience était reportée à la première date utile, un mois après le dernier délai pour conclure.

En théorie, ce système paraît logique mais il pose de vrais problèmes logistiques aux greffes puisque cela engendre forcément la refixation de nombreuses affaires.

Voilà donc le régime posé par l'article 1 de l'arrêté royal n°2. Il subsiste un point auquel nous n'avons toujours pas porté attention : les parties pouvaient-elles renoncer au bénéfice de cette disposition ? La réponse est oui. Il n'y a rien qui empêchait les parties de décider de conserver le calendrier de mise en état d'un commun accord. Les délais de mise en état ne sont pas d'ordre public et en temps normal, les parties peuvent prévoir des aménagements de façon conventionnelle. L'AR ne contrevenait pas à ce principe¹⁹.

Il en allait de même pour la date d'audience fixée pour plaidoiries. Même dans la situation prévue par le paragraphe deux, les parties pouvaient décider de conserver cette date et par conséquent de renoncer à l'ajournement de l'audience. La seule condition afférente à de tels accords était d'en informer dûment la juridiction de façon proactive.

Nous avons maintenant une vue assez détaillée de ce nouveau mécanisme. Nous savons qu'il a été pris suite à la crise du COVID-19 dans le but d'aider le justiciable qui se trouve face à une situation exceptionnelle indépendante de sa volonté. Il serait donc légitime de se demander pourquoi on n'a pas simplement utilisé la force majeure, dispositif que l'on connaissait déjà dans notre droit judiciaire. La première explication à ce détour par l'AR, qui est quelque peu tautologique, c'est justement que l'on a voulu éviter le débat de savoir si oui ou non la crise sanitaire pouvait constituer un cas de force majeure²⁰.

Deuxièmement, le législateur s'est justifié lui-même dans son rapport au Roi en disant que l'utilisation de la force majeure amènerait à ce que tous les délais expirent directement après la fin du confinement et on cherchait ainsi à éviter un embouteillage au 1^{er} jour après la disparition de la force majeure²¹.

Comme souvent en procédure civile, il était prévu un cas d'exception lorsque la situation présentait un caractère urgent, de célérité. C'est ainsi qu'à l'article 1, §3, il est prévu une procédure sommaire et contradictoire. Le juge pouvait écarter l'application du paragraphe 2, à savoir la prolongation des délais de mise en état. Dans cette perspective, la partie qui

¹⁹ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, " La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ", *J.T.*, 2020, p. 332.

²⁰ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, " La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ", *J.T.*, 2020, p. 333.

²¹ Rapport au Roi, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

prétendait que la poursuite de la procédure était urgente ou qu'il y avait péril dans le retard devait le faire savoir au juge. Cette demande pouvait être formulée soit oralement à l'audience, auquel cas le juge décidait sur le champ (« sur les bancs »), soit par écrit, auquel cas elle était communiquée en même temps aux autres parties (par simple lettre ou par courrier électronique, sans condition de forme) qui pouvaient présenter des observations écrites dans un délai de 8 jours à l'issue duquel le juge décidait sur pièces. La décision du tribunal n'était pas susceptible de recours (comme les autres décisions relatives aux délais de mise en état qui sont des simples mesures d'ordre) et, dans le cas d'une demande écrite, le tribunal devait informer les parties de sa décision par pli simple (ici cette forme était requise, ce qui ne l'empêchait pas d'accompagner ce dernier par un courrier électronique). La doctrine estimait que le juge disposait d'une large marge d'appréciation et qu'il pouvait même opter pour une option intermédiaire en fixant un calendrier aux échéances plus resserrées, en fonction de l'urgence et de ses disponibilités²².

2) *L'article 2 : la généralisation de la procédure écrite*

L'article 2 de l'AR n°2, lui, posait un principe de procédure se déroulant de manière exclusivement écrite devant les cours et tribunaux. Pour l'application de ce principe, selon le paragraphe 1, il fallait que la cause ait été fixée pour audience entre le 2^{ème} jour après la publication de l'AR et le 17 juin, donc entre le 11 avril 2020 et le 17 juin 2020 inclus et que toutes les parties aient remis leurs conclusions. Dans ce cas, la cause était prise en délibéré de plein droit sur base des conclusions et pièces remises et surtout sans plaidoiries.

Remarquons que, si en théorie la date de départ était celle du 11 avril, c'était en pratique celle du 14 avril qu'il fallait retenir en raison du week-end de Pâques.

Pour en revenir à la mesure, on voit que c'était une formule *sui generis* par laquelle le juge rendait en principe sa décision sur la base d'un seul dossier de procédure et sans entendre les explications orales des parties.

Même en temps normal, on peut recourir à une procédure exclusivement écrite sur base de l'article 755 du Code judiciaire en application duquel les parties se contentent de remettre au greffe leurs conclusions et dossiers de pièces (qu'elles se sont déjà envoyés au préalable) et sur base desquels le magistrat statue sans plaidoiries orales (sauf s'il en fixe une afin d'obtenir des explications). De plus, cet article 755 CJ n'interdit en aucun cas le recours à la procédure

²² D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, “ La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ”, *J.T.*, 2020, p. 333, note 18.

écrite alors que l'affaire a déjà été fixée pour plaider, ce qui s'insère très bien dans la période actuelle²³.

Cependant, bien que l'on puisse dire que l'arrêté royal s'est inspiré du régime de l'article 755, il s'en écartait notamment sur un point : l'accord des parties ou plutôt la demande de celles-ci. En effet, là où l'article 755 exige que les parties demandent conjointement le recours à la procédure écrite, l'article 2 de l'AR précisait que le mécanisme s'appliquait de plein droit lorsque le litige tombait dans son champ d'application. En outre, si nous avons dit que l'article 755 peut s'appliquer alors qu'une audience a déjà été fixée, c'est parce que cela a été accepté (avant la parution de l'arrêté royal du 9 avril) pour le cas de la crise sanitaire, le principe de cet article restant que les parties doivent se mettre d'accord dès le départ pour ne pas plaider et que le juge délibère à l'issue de la mise en état sans qu'une audience n'ait été fixée. L'AR, lui, prévoyait l'hypothèse où une audience avait bien été fixée mais à une date qui avait été chamboulée en raison du contexte pandémique.

C'est entre autres pour cela que certains auteurs se sont étonnés de voir au paragraphe 2, alinéa 1^{er} que les parties pouvaient décider de recourir au mécanisme de l'article 755.

Nous avons rapidement mentionné ci-avant le champ d'application de l'arrêté, mais quel est-il réellement ? Quelles sont les affaires concernées ?

Tout d'abord, nous l'avons dit, il y avait un champ d'application temporel qui imposait que l'audience ait été prévue entre le 11 avril 2020 et le 17 juin 2020. Ensuite, il fallait que les parties aient déjà conclu (même mal), ce qui induisait que les audiences d'introduction, tout comme les audiences de règlement de la mise en état (dites en « date-relais »), n'étaient pas concernées²⁴. Néanmoins, en pratique, beaucoup de cours et tribunaux ont décidé de reporter ces dernières après le confinement ou de les renvoyer au rôle.

Par voie de conséquence, puisque les audiences introductives n'étaient en théorie pas englobées, le juge ne pouvait pas statuer par défaut lors de celles-ci, surtout sachant que le défaut peut justement s'expliquer par le confinement. Dans ces situations, le tribunal devait reporter avec ou sans date. Le juge devait aussi penser à l'article 803, al. 1 et 2 du Code judiciaire pour que le défendeur soit dûment informé de la remise dans une optique de respect des droits de la défense.

²³ A. Hoc, D. Mougenot, J-F. van Drooghenbroeck, “ Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19. Faire pour en mieux en 10 questions ”, *J.T.*, 2020, p. 250.

²⁴ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, “ La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ”, *J.T.*, 2020, p. 334.

Dans le même état d'esprit, il ne pouvait être fait application de l'article 2 de l'AR lorsque la mise en état s'était déroulée conformément à l'article 747 du Code judiciaire mais qu'une partie n'avait pas conclu. En revanche, lors de l'audience, si une partie était défaillante mais qu'une autre comparaisait, cette dernière pouvait réclamer un jugement par défaut avec écartement des conclusions envoyées tardivement (article 747, §4 CJ). Cette demande était soumise à l'appréciation du juge en fonction du contexte.

Lorsqu'était en cause une partie sans avocat, ce qui impliquait dans nombre de cas l'absence de conclusions ou des conclusions sujettes à écartement, le juge devait y prêter grande attention et il était important de songer à conserver la date d'audience. Il faut en effet garder à l'esprit que la plaidoirie est bien un droit pour le justiciable²⁵. Cela ne voulait pas dire que l'on devait mettre l'arrêté de côté, celui-ci restait en principe d'application.

Passons désormais au paragraphe 2 de l'article 2 qui venait, en ses alinéas 2 à 5, tempérer le premier paragraphe. Le législateur avait prévu ces dispositions, bien conscient que la suppression pure et simple des audiences de plaidoiries ne constituait pas toujours une solution viable dans certaines matières, particulièrement pour le contentieux familial.

Tout d'abord, il y avait l'alinéa 4 qui disait que les parties, si elles étaient d'accord, pouvaient refuser l'application du paragraphe 1. Le rapport au Roi précisait que les parties pouvaient déposer leurs objections (et même leurs dossiers) via le système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire. Elles pouvaient également le faire par simple lettre ou physiquement au greffe. Ce faisant, l'audience était remise à une date ultérieure sans que le juge puisse s'y opposer. Toutefois, on pouvait plaider normalement à la date initialement fixée si plusieurs conditions étaient réunies. Il fallait premièrement que toutes les parties soient d'accord, mais aussi que le juge marque son consentement. Il fallait par ailleurs que la disposition des lieux permette le respect des règles de distanciation sociale.

Rien n'empêchait non plus la tenue d'une audience par voie de vidéoconférence. Rappelons que cela a été expressément validé par la Cour européenne des droits de l'homme au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prévoit le droit à un procès équitable)²⁶. Ainsi, seulement quelques exigences évidentes étaient requises, à savoir le fait que l'on devait pouvoir entendre tout le monde : le magistrat, les avocats, les parties et les autres intervenants éventuels (nous reviendrons sur le rôle du Ministère public). La seule question un peu plus houleuse est celle de la publicité des débats, que l'on désamorce grâce à l'article 148 de la Constitution ; il fallait simplement que le juge y consacre une mention dans son jugement²⁷.

²⁵ P. Thiriar, " L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 ", *op. cit.*, n°5.

²⁶ C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, §§ 63 et s., confirmé notamment par C.E.D.H., Grande chambre, 5 avril 2009, *Saknovskiy c. Russie*.

²⁷ A. Hoc, D. Mougenot, J-F. van Drooghenbroeck, " Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19. Faire pour un mieux en 10 questions ", *J.T.*, 2020 p. 251.

Il faut savoir que le recours à cette formule de vidéoconférence est également envisageable dans le cadre de l'article 755 CJ et dans les mêmes conditions.

Dans une seconde configuration (art 2, §2, al. 2), si une partie s'opposait à la prise en délibéré sans plaidoiries, elle devait en informer le juge par écrit et en motivant, au plus tard une semaine avant l'audience ou au plus tard la veille si l'audience avait lieu dans les 8 jours de la publication de l'AR n°2. L'alinéa 3 précise la forme que devait prendre cet écrit.

Suite à cela, le juge allait statuer sur pièces, 3 choix s'offrant à lui :

1. appliquer l'arrêté royal et statuer sur pièces sans plaidoiries orales,
2. opter pour l'audience en vidéoconférence,
3. remettre l'affaire à date déterminée ou indéterminée.

Il ne faudrait pas non plus oublier qu'il était possible que les parties ne réagissent pas par simple oubli. Normalement, dans ce cas, les débats oraux sont écartés de plein droit. Mais il était conseillé aux juridictions d'écrire aux parties pour les en informer, considérant que le délai pour déposer les dossiers est prescrit à peine d'écartement d'office, comme le précise le §3.

Selon le §4 de l'article 2, le juge pouvait, s'il le souhaitait, réclamer des explications orales complémentaires des parties (le cas échéant par vidéoconférence). Il devait dans ce cas les avertir de la date fixée pour ce faire, et ce par simple lettre si la partie disposait d'un avocat ou par pli simple pour celle ne disposant pas de conseil. Le juge disposait d'un mois à compter de la prise en délibéré ou d'un mois à compter du dépôt des dossiers réalisé conformément au §3. Ce courrier devait reprendre les points sur lesquels le juge demandait des explications.

Attention qu'on ne procédait pas, ce faisant, à une réouverture des débats qui n'étaient toujours pas clôturés. Certains auteurs pensent que ces explications, bien que le texte les qualifie d'« orales » pouvaient se présenter sous la forme écrite si cela se justifiait (par exemple par l'impossibilité de la tenue d'une audience physique ou vidéo) ; que cela pouvait le cas échéant se présenter sous forme de nouvelles conclusions et que l'on pouvait en déduire un accord des parties analogue à celui de l'article 755 CJ, ce qui liait alors le juge²⁸. Cependant, le Ministre de la Justice a insisté sur l'aspect oral de ces explications mais la doctrine ne voit pas à quelle sanction le magistrat pouvait s'exposer en agissant de la sorte, avec l'accord des parties.

²⁸ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, " La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ", *J.T.*, 2020, p. 336.

Une précision est faite dans le rapport au Roi pour ce qui touche à l'audition des mineurs, à savoir qu'il ne pouvait être dérogé à l'article 1004/1 du Code judiciaire.

En ce qui concerne la clôture des débats pour les affaires prises en délibéré sans plaidoiries, elle avait lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré ou un mois après le dépôt des pièces visé au troisième paragraphe. Si le juge avait fait application de son droit de demander des explications complémentaires, il prononçait la clôture au jour où celles-ci lui avaient été fournies.

Le paragraphe six dit que les décisions du juge prises conformément à l'article 2 n'étaient pas susceptibles de recours.

Ce n'est éventuellement qu'après la clôture des débats qu'une partie pouvait solliciter la réouverture de ceux-ci, conformément à l'article 772 CJ, ou que le juge pouvait l'ordonner d'office selon l'article 774 CJ. Sur ces points, l'AR s'inspirait encore de l'article 755 CJ.

Nous en arrivons à l'avis du Ministère public (ci-après MP). L'arrêté royal ne dit pas un mot à propos de cet avis. De plus, la procédure écrite ne semble pas être le meilleur canal sur lequel cet avis puisse naviguer. Cependant, dans le cadre de l'article 755 CJ, l'avis du MP peut être donné puis débattu entièrement par écrit. Effectivement, l'article 764, al. 3 du Code judiciaire dit que le Ministère public « émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable ». Or, dans le cadre de la procédure écrite, la forme écrite de cet avis est certainement la plus appropriée²⁹.

En ce qui concerne les éventuelles répliques des parties, on distingue selon les cas.

Si le juge a demandé à avoir des explications orales complémentaires et que l'écrit du MP intervient, les parties peuvent répliquer par écrit. Dans tous les autres cas, il faut qu'une partie en fasse la demande pour qu'elles puissent répliquer par écrit à l'avis du MP (article 767, §1, al 3 CJ). Il est vivement conseillé aux juges d'intervenir pour inviter les parties à faire cette demande.

Comment cela s'accommodait-il avec l'AR du 9 avril 2020 ?

Le régime de l'article 755 s'appliquait par analogie mais certaines précisions doivent être apportées. Dans le cas où toutes les parties s'opposaient à la prise en délibéré sans plaidoiries, il n'y avait pas de problème puisque l'affaire était postposée à l'après-confinement et le Parquet pouvait alors intervenir comme il le fait dans une procédure classique.

²⁹ A. Hoc, D. Mougenot, J-F. van Drooghenbroeck, “ Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19. Faire pour un mieux en 10 questions ”, *J.T.*, 2020, p. 251.

Dans le cas où une seule ou aucune des parties ne s'opposait au principe de la procédure écrite, nous l'avons dit, le juge avait un certain pouvoir d'appréciation dans son choix. Dans cette marge d'appréciation, il pouvait faire intervenir la volonté du Ministère public d'émettre un avis mais aussi la forme qu'il souhaitait donner à cet avis. En toute logique, si le Parquet souhaitait émettre un avis oralement, le juge prenait certainement la décision d'une remise de la cause. Si l'affaire était prise en délibéré sur pièces, alors il fallait distinguer selon que le juge réclamait des explications complémentaires orales ou non. Si c'était le cas, alors c'était le même régime que celui de la procédure écrite classique et le MP pouvait émettre son avis oralement ou par écrit à la suite de quoi les parties pouvaient répliquer. En revanche, dans le cas contraire, le MP disposait d'un mois avant la clôture des débats pour donner son avis. Les parties pouvaient répliquer par écrit dans le délai fixé par le juge conformément à l'article 766, §1, alinéa 4 CJ.

Enfin, dernière possibilité : si les parties se mettaient d'accord et réclamaient la prise en délibéré sans plaidoiries, on devait appliquer par analogie parfaite le système de la procédure écrite classique³⁰.

Nous allons finir notre analyse de l'AR n°2 en nous penchant sur deux points liés aux problèmes pratiques qu'engendre le COVID-19 : la prononciation par les magistrats de leurs jugements et arrêts et la signature de ceux-ci.

Concernant la prononciation des jugements et arrêts, les juges peuvent bel et bien être dispensés de prononcer leurs décisions en audience publique et peuvent être dispensés de les signer. Ces dispenses sont permises par le Code judiciaire.

L'article 782bis est celui relatif à la prononciation des jugements et arrêts. Il autorise le président de la chambre qui a rendu la décision à prononcer celle-ci, même en l'absence des autres juges. Le président de la juridiction peut même, selon l'alinéa 2, désigner un autre magistrat pour le faire si le président de la chambre en est légitimement empêché. Il pourrait par conséquent désigner un magistrat pour prononcer tous les dispositifs des autres magistrats s'ils sont légitimement empêchés. S'il y a urgence, ce magistrat pourra le faire en totale solitude (même sans greffier) si la célérité empêche le report. Il devra cependant faire appel à un greffier pour ce qui est de la notification de l'article 792 CJ mais le greffier pourra procéder à distance, en télétravail car cet article autorise la notification, aux avocats en tous cas, par courrier électronique.

³⁰ D. Chevalier, B. De Coninck, A. Hoc, B. Inghels, D. Mougenot, F. Reusens, J-F. van Drooghenbroeck, " La procédure civile en période de Covid-19 Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 ", *J.T.*, 2020, p. 337.

Pour ce qui est de la signature des jugements et arrêts, l'article pertinent est l'article 785 CJ. Celui-ci permet, en cas d'impossibilité pour le président ou un autre juge de signer, d'avoir un acte valide s'il est signé par les autres membres du siège. Le greffier devra en faire mention au bas de l'acte. Si tous les magistrats (ou le juge unique) ayant rendu la décision sont empêchés de signer, le greffier devra le mentionner et faire certifier le tout par le président du tribunal ou de la cour ou par le président des juges de paix et des juges au tribunal de police selon l'article 786 CJ.

De plus, les articles 787, 788 et 794 du Code judiciaire prévoient beaucoup de solutions pour une régularisation a posteriori de cette formalité.

C.- ANALYSE CRITIQUE DE L'ARRETE ROYAL N° 2 DU 9 AVRIL 2020

Nous allons procéder chronologiquement en parlant rapidement de la note de la Commission d'avis et d'enquête réunie, sur le projet de l'AR (CAER), intervenue en amont. Nous étudierons ensuite plus en profondeur les nombreuses critiques émises par Jacques Englebert, professeur à l'Université libre de Bruxelles, directeur de l'unité de droit judiciaire à l'ULB, assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat et avocat.

A la lecture de la note préliminaire de la Commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil Supérieur de la Justice, on constate que le Roi a tenu compte des remarques émises par les experts puisqu'il a adapté presque intégralement le texte de l'arrêté royal n° 2 à celles-ci. On ne voit à vrai dire qu'un point sur lequel la note n'a pas été suivie ; c'est l'article 2, §4. Les auteurs de cet avis disent qu'une piste de solution, souple et respectueuse du droit au procès équitable aurait plutôt consisté à indiquer : « (...) le juge peut par toute voie *garantissant les droits de la défense* demander que les parties donnent des explications *supplémentaires* sur les points qu'il indique (...) »³¹.

Procédons désormais à l'analyse de l'avis de Jacques Englebert sur l'arrêté royal.

1) Sur la prolongation des délais

Une première difficulté intervient sur le modèle de computation des délais. L'article 55 du Code judiciaire (qui concerne l'augmentation des délais à l'égard des parties n'ayant pas de

³¹ Conseil supérieur de la Justice, *Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie - Projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles*, approuvé par la Commission d'avis et d'enquête réunie le 1er avril 2020, p. 10.

domicile en Belgique) fait débat quant à son interprétation. Les auteurs Bruno Maes, Catherine Idomon et Marc Baetens-Spetschinsky pensent qu'il y a deux interprétations possibles. La première serait que l'article 55 s'appliquait, d'une part, aux délais de procédure (pour lesquels le CJ prévoit une augmentation) et aux délais pour conclure (pour lesquels le code ne prévoit pas d'augmentation) et, d'autre part, en amont et en aval (sur base du Code judiciaire et sur la base de l'ARPS). La seconde interprétation donnée est celle selon laquelle l'article 55 devait s'appliquer dans les cas prévus par le Code et uniquement en amont. Les auteurs cités ci-dessus pensent que c'est la seconde interprétation qu'il fallait suivre car elle serait plus conforme à l'intention du législateur dans le cadre de l'AR et moins risquée en terme de responsabilité³².

Le professeur Englebert n'est pas d'accord et soutient qu'il n'y avait qu'une seule interprétation à donner à cette disposition, à savoir que l'augmentation ne s'appliquait qu'aux délais pour lesquels la loi le prévoit explicitement (ex : les délais pour introduire un recours) à l'exclusion des délais pour conclure³³.

L'article 1, §2, al 3 pose aussi problème en ce qu'il n'avait prévu, de façon incompréhensible, aucune dérogation pour les procédures en référé et comme en référé lors desquelles il était très fréquent que le dernier délai pour conclure arrive à échéance moins d'un mois avant l'audience. Comment les parties pouvaient-elles échapper à la remise de l'audience, même en conservant les délais initialement fixés d'un commun accord, dès lors que l'ajournement opérait « de plein droit » ?

Passons au paragraphe 3 de l'article 1. Si aucune mesure spécifique n'a été prévue pour les procédures urgentes, ce paragraphe a prévu la possibilité pour le juge d'écarter le paragraphe 2 sur demande d'une partie, motivée par l'urgence. La forme de cette demande posait question si c'était une demande d'exclusion de prolongation des délais pour conclure puisque cette demande pouvait être formulée « oralement à l'audience » ou par écrit. De quelle audience parlait-on dès lors que ce ne pouvait pas être l'audience fixée pour les plaidoiries étant donné que les délais pour conclure étaient, dans ce cas, forcément échus. Il pouvait s'agir, en référé, de l'audience d'introduction pour une affaire introduite durant le confinement. Cela aurait aussi pu être l'audience de plaidoiries en cas de demande d'exclusion des délais de recours mais l'article semble exclure cette hypothèse puisque le juge ne pouvait écarter de la prolongation que les délais de procédure du paragraphe 2³⁴.

³² B. Maes, C. Idomon et M. Baetens-Spetschinsky, "L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 – commentaires", 17 avril 2020, p.4.

³³ J. Englebert, "Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée", 30 avril 2020, *Anthemis*, note 39.

³⁴ J. Englebert, "Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait être confinée", 30 avril 2020, *Anthemis*, p. 17.

Dans l'hypothèse d'une demande écrite, rien n'a été communiqué par rapport à la forme de cet écrit ni quant à la prise de cours de ce délai.

De plus, cette disposition pouvait s'avérer inefficace pour les affaires instruites en référé.

L'appréciation du caractère urgent est également problématique. Il ressort des explications données par le délégué du Ministre à la section législation du Conseil d'Etat que les procédures en référé et comme en référé n'étaient pas considérées de plein droit comme tombant sous le champ de l'article 1, §3. Pour cette appréciation du juge, le Rapport au Roi dit que pour que la poursuite de la procédure soit urgente au point de devoir écarter le §2, il fallait « un risque que les actes juridiques ne puissent être accomplis à temps ».

Enfin, que se passait-il dans le cas où, lors d'une procédure en référé, une partie contestait l'urgence en tant que condition du fondement de la demande mais pas l'urgence à ce que la procédure se poursuive conformément à l'article 1, §3 de l'AR ? La pratique a rencontré ce problème ; la Présidente du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège a décidé d'exclure la prolongation des délais conformément à l'arrêté royal³⁵.

On s'étonne d'autant plus d'être dans le flou au niveau de ces procédures d'urgence que la crise sanitaire paraît forcément de nature à avoir un gros impact sur celles-ci. A titre d'exemple faisons le détour par la jurisprudence.

Le 18 mars 2020, le Président du Tribunal de travail de Liège a rendu une décision en référé sur le recours d'un particulier contre le refus du C.P.A.S. d'Engis de lui accorder le revenu d'intégration sociale (R.I.S.)³⁶. La particularité de cette affaire est que le recours a été introduit par requête unilatérale, ce qui est très rarement accepté. En effet, le tribunal rappelle que les conditions d'introduction d'une action en référé sont l'urgence et le provisoire ; mais si l'action est introduite par voie de requête unilatérale, il y a une condition supplémentaire : il faut démontrer *l'absolue nécessité*.

L'absolue nécessité doit être justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore par l'impossibilité d'un débat contradictoire (impossibilité d'identifier les adversaires). En outre, le Tribunal rappelle que cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Sa mise en œuvre exige donc le respect de

³⁵ Tribunal de l'entreprise de Liège, division de Liège, Prés., décision du 15 avril 2020, R.G. n° C/20/5, inédit.

³⁶ Trib.trav., Liège (réf.), 18 mars 2020, *J.L.M.B.*, 2020, liv. 15, pp. 712-715.

conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur, ce qui explique qu'une telle procédure est souvent déclarée irrecevable.

Si on utilise l'extrême urgence, il faut qu'il soit établi que le recours au juge des référés, fût-ce avec l'allègement du délai de citer visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer.

Enfin, il faut que le requérant se trouve dans l'impossibilité de déposer une requête contradictoire et de faire valoir rapidement au fond une demande fondée sur l'article 19, al. 3 du Code judiciaire (obtenir une mesure avant dire droit visant à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties).

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a donné raison à la requérante pour plusieurs raisons, notamment celle selon laquelle l'extrême urgence était établie puisque le Gouvernement fédéral venait de décider d'un *lockdown* quasi intégral au vu de la crise sanitaire consécutive à la pandémie COVID-19 et qu'en conséquence, les audiences du Tribunal du travail étaient suspendues plusieurs semaines.

De même, le Tribunal du travail de Liège, division Dinant³⁷ a estimé, quant à lui, que l'extrême urgence était établie particulièrement dans le contexte de la crise COVID-19 avec les mesures qui l'accompagnent et le ralentissement des activités judiciaires qui en découlent³⁸.

A l'inverse, le Tribunal de Liège, division Liège a déclaré irrecevable, dans une ordonnance du 5 avril 2018³⁹, une demande sur requête unilatérale fondée sur l'absolue nécessité liée à la situation sanitaire actuelle en Belgique.

Cette décision a été prise en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire mais ce qui est important, c'est que le Tribunal a dit que la situation actuelle liée à l'épidémie de COVID-19 n'a pas pour effet de mettre la justice totalement à l'arrêt. Les audiences publiques étaient certes suspendues, mais les actions au fond et en référé pouvaient continuer à être introduites, instruites et prises en délibéré notamment via la procédure écrite.

La situation sanitaire actuelle ne justifierait dès lors pas de recourir plus que de raison à la procédure d'extrême urgence. Il en résulte que l'épidémie est un élément qui doit évidemment

³⁷ RG (n° 20/K)

³⁸ S. Gilson, "Absolue nécessité et COVID-19", *B.J.S.*, 2020/650, p. 6.

³⁹ Trib. trav., Liège, div. Liège (réf.), 5 avril 2018, *B.J.S.*, 2020, pp. 6-9.

être pris en compte dans l'appréciation générale mais qui ne permet pas en soi de justifier le recours à la procédure unilatérale⁴⁰.

Ceci démontre bien que l'urgence et les procédures y attachées sont en pratique très importantes et donnent des résultats divergents en temps de pandémie, ce qui prouve qu'il aurait été utile de légiférer les concernant.

J. Englebert est également dubitatif quant à la justification de la prolongation généralisée des délais et notamment quant au risque d'embouteillage des actes juridiques à l'après-confinement. Selon lui, ce risque n'était en rien documenté ni étayé par la moindre indication objective. Il soutient que c'était un risque abstrait contredit par les mesures qui avaient déjà été prises par de nombreux cabinets d'avocats pour continuer à mettre en état des affaires malgré le confinement, et qui devait être mis en balance avec le préjudice sociétal et économique – quant à lui certain – que provoquera la paralysie d'une très grande majorité des procédures pendant la période de confinement. Il dit que les conditions émises par la loi d'habilitation du 27 mars 2020, à savoir la garantie du bon fonctionnement des instances judiciaires et assurer la bonne administration de la justice, n'ont pas été mises en œuvre par l'AR. De plus, l'auteur continue en disant que les actes à poser pour une mise en état peuvent se faire sans déplacement puisqu'il est possible des les accomplir par courrier électronique entre avocats et via le système e-Deposit vis-à-vis des cours et tribunaux⁴¹.

Nous ferons tout de même remarquer que selon le CAER, le système informatique (notamment e-Deposit) n'était toujours pas assez au point sur plusieurs aspects pour pouvoir passer exclusivement par lui, c'est pourquoi le maintien du recours à une remise papier au greffe a été encouragée⁴².

La solution proposée par Englebert, plus conforme à la loi d'habilitation selon lui, était de prévoir des exceptions à ces délais, voire des présomptions de force majeure, pour les hypothèses où le confinement ou la maladie rendrait trop difficile ou impossible le respect de ces délais.

2) *Sur la prise en délibéré sans plaidoiries*

Il émet également des réserves en ce qui concerne le deuxième versant de l'AR : la prise en délibéré sans plaidoiries des causes fixées.

⁴⁰ S. Gilson, « Absolue nécessité... *op. cit.*

⁴¹ J. Englebert, « Covid-19 et procédure civile : analyse critique de l'arrêté royal n°2 », *For. Ass.*, 2020/5, n° 204, p. 3-4.

⁴² Conseil supérieur de la Justice, *Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie...* *op. cit.* p. 5.

Premièrement, comme nous l'avons vu *supra*, il fallait que les parties aient conclu – et donc que l'affaire ait été mise en état – pour pouvoir prendre en délibéré sans plaidoiries. Cela amène plusieurs difficultés.

La première étant la conséquence de la « quasi-exclusion » des causes traitées à l'audience d'introduction sous le bénéfice des débats succincts (article 735 CJ).

Le ministre l'a justifiée par le fait que des conclusions verbales n'existent pas⁴³. Or cette affirmation est fautive puisque la procédure en débats succincts autorise qu'un moyen, une demande ou un argument soit soulevé oralement sans porter atteinte au principe du contradictoire ou aux droits de la défense⁴⁴.

De plus, de telles conclusions orales ne sont pas « remises » comme le requiert l'arrêt. On peut donc dire que l'AR ne visait pas les procédures en débats succincts où des conclusions écrites ne sont pas déposées par chaque partie, ce qui constitue la grande majorité des cas.

Deuxièmement, on regrette une grande incohérence en ce qui concerne les conclusions tardives. De fait, pour l'application de ce régime, il suffisait que toutes les parties aient conclu, même mal, étant entendu que les conclusions tardives devaient être écartées d'office des débats sans que le juge n'ait été obligé de revenir sur sa décision de prendre en délibéré sans plaidoiries. Cela témoigne d'une mauvaise connaissance de la procédure écrite et de la pratique de mise en état des causes. En effet, la procédure écrite, selon l'article 755 du Code judiciaire, requiert le dépôt des conclusions et des dossiers de pièces de toutes les parties. Il n'est pas raisonnable de pouvoir aboutir à une situation où l'on opte pour un principe de procédure écrite à l'issue de laquelle le juge tranche sur base des conclusions d'une seule partie⁴⁵.

Par ailleurs, on ne peut pas non plus faire fi de l'article 756bis du Code judiciaire qui autorise la partie ayant conclu tardivement (avec pour conséquence l'écartement d'office) ou n'ayant pas conclu du tout de plaider sa cause.

Enfin, il suffisait à une partie qui se rendait compte que ses conclusions seraient remises trop tard d'omettre consciemment de les déposer pour éviter la prise en délibéré sans plaidoiries.

Il y a aussi mécontentement pour ce qui est de la possibilité de déroger au principe de la prise en délibéré sur pièces.

⁴³ Rapport au Roi, *M.B.*, 9 avril 2020, 2^e éd., p. 25730.

⁴⁴ J. Englebret, « Covid-19 et procédure civile... *op. cit.* p. 4.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 5.

Tout d'abord, on sait que n'importe quelle partie pouvait faire savoir au juge, au plus tard une semaine avant l'audience fixée, qu'elle s'y opposait et elle pouvait notamment le faire par courrier postal. Il n'a toutefois pas été précisé si, dans ce cas, c'était la date d'envoi ou celle de réception qui était prise en compte pour le calcul du délai d'une semaine⁴⁶.

En cas d'opposition de toutes les parties, le juge était lié par la remise de la cause à date indéterminée (c.-à-d. la renvoi au rôle) ou déterminée. On ne sait cependant pas quel critère pouvait être utilisé pour opter pour l'une ou l'autre de ces deux options. En outre, si la cause était renvoyée au rôle, on ne savait pas à l'initiative de qui et en vertu de quelle base légale une audience serait refixée.

Dans la situation où aucune partie ou seulement certaines d'entre elles s'opposaient à la procédure écrite, nous avons vu que le juge disposait d'une marge d'appréciation pour prendre sa décision. L'arrêté royal n°2 n'a donné aucun critère sur lequel le juge pouvait se baser pour ce faire. Le Rapport au Roi précisait juste que le juge « est le mieux placé pour apprécier et pour tenir compte des spécificités de chaque dossier et des possibilités concrètes qui s'offrent dans les bâtiments abritant sa juridiction et des possibilités de transport pour les parties concernées d'y accéder, pour lesquelles il appréciera en toute indépendance et en toute impartialité quelle est la meilleure formule possible. Il sera tenu à cette occasion de respecter les principes de pertinence et de proportionnalité, ainsi que les exigences du procès équitable, lesquelles s'apprécieront au cas par cas »⁴⁷.

Assez curieusement, alors que l'arrêté royal en a fait une procédure de principe, le Rapport au Roi qualifie la prise en délibéré sans plaidoiries de « mesure d'exception »⁴⁸.

Penchons nous maintenant sur le dépôt des dossiers dans le cas d'une prise en délibéré sans plaidoiries. Contrairement à ce qui est impossible pour la procédure de l'article 755 CJ, on pouvait recourir à celle de l'AR sans que les dossiers de pièces aient déjà été déposés dans les affaires fixées pour plaidoiries. Le délai applicable ici est donné par l'article 2, §3 de l'AR. J. Englebert pense que pour l'arrêté, il aurait été préférable de se servir de l'article 769, al 2 du Code judiciaire qui permet que la prise en délibéré ne se fasse qu'après ce dépôt. Le Conseil d'Etat a donné un avis allant contre cette disposition de l'ARPS pointant la disproportion de la sanction de l'écartement d'office des pièces déposées en retard (après le délai du §3) alors que ce n'est forcément pas le cas pour les pièces non déposées. Le Ministre n'a pas fait adapter l'AR en raison de sa volonté d'éviter qu'une partie ne dépose pas son dossier volontairement, en empêchant par conséquent la prise en délibéré. Cela paraît aller contre l'obligation de la loi du 27 mars 2020 de ne prendre des mesures que dans *le respect des*

⁴⁶ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁷ Rapport au Roi, *M.B.*, 9 avril 2020, 2^e éd., pp. 27730 et 25731. Avis du Conseil d'Etat n° 67.182/1-2, du 4 avril 2020, n° 17, *in fine*.

⁴⁸ Rapport au Roi, *M.B.*, 2^e éd., p. 25730.

droits de la défense des justiciables (article 5, 7°). Il suffisait de prévoir qu'à défaut de dépôt du dossier, le juge remettrait la cause à une date ultérieure post-confinement⁴⁹.

La possibilité pour le juge de réclamer des explications orales supplémentaires posait aussi un problème de procédure en ce que cela obligeait à dissocier la prise en délibéré de la clôture des débats. Le principe de prise en délibéré de plein droit tout en autorisant le juge à poser des questions aux parties dans le mois suivant la prise en délibéré à partir du dépôt des pièces visé au §3 entraine en contradiction avec le Code judiciaire qui énonce qu'une cause n'est prise en délibéré qu'après la clôture des débats. L'incohérence est d'autant plus grande que le texte de l'AR précise que si l'affaire « est prise en délibéré sans plaidoiries, la clôture a lieu de plein droit un mois après la prise en délibéré »⁵⁰.

Cela pose aussi des problèmes pratiques car on pourrait en déduire que des dossiers puissent encore être déposés après la clôture alors que cela est expressément prohibé par l'article 771 du Code judiciaire.

Le palliatif des audiences par vidéoconférence a aussi beaucoup fait parler et Me Englebert en est un fervent opposant.

Il déplore le fait que, le Code judiciaire ne connaissant pas la vidéoconférence, il n'y a aucune base légale pour son utilisation en procédure civile⁵¹. Il n'y a donc que l'arrêté royal n°2 qui, sans l'imposer, en encourageait l'application. Englebert soutient qu'avant de faire référence, dans un texte normatif, à la vidéoconférence comme moyen de communication entre les parties et le tribunal, il s'imposait au législateur de procéder à la création normative proprement dite de cette technologie afin de lui conférer une existence en droit positif⁵².

⁴⁹ J. Englebert, « Covid-19 et procédure civile... *op. cit.* p. 8.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁵¹ Au pénal, la loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive a été annulée par la Cour constitutionnelle (C.C., arrêt n°76/2018 du 21 juin 2018, § B.10.4.3).

⁵² Dans un sens similaire, voy. l'avis du Conseil d'Etat n° 58.860/2, du 17 février 2016, sur un projet d'arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire. Le Conseil d'Etat observe que "l'article 1er du projet se borne à désigner un "réseau" et un "système" préexistants en fait, sans procéder à leur création juridique proprement dite. (...) Sans qu'il soit en effet nécessaire de décrire dans le projet le détail du réseau et du système informatique envisagé, il n'en reste pas moins que le dispositif devrait procéder à la création normative proprement dite de ce "réseau" et de ce "système" afin de leur conférer une existence réglementaire sur la base de l'habilitation conférée au Roi sur ce point par l'article 32ter, alinéa 1er, *in fine*, du Code judiciaire. La seule référence à des procédés techniques existants ne peut suffire à cet effet (...)"

Ce système trouve pourtant un écho assez favorable au sein de la magistrature. Le tribunal correctionnel de Malines est d'ailleurs montré en exemple pour son empressement à investir dans la vidéoconférence⁵³.

De même, la présidente de la Commission d'avis et d'enquête du CJS regrette que l'on n'ait pas les moyens de mener toutes les audiences en vidéoconférence⁵⁴.

Selon J. Englebert, la vidéoconférence ne peut être de nature à remplacer une audience de plaidoiries de par les limites techniques qui lui sont inhérentes. Il énumère, entre autres, le caractère statique des caméras dû à leur positionnement, la difficulté de s'exprimer à plusieurs en même temps, ... sans parler du fait que tout le monde ne dispose pas de la même qualité en terme de matériel. De plus, par nature, c'est un moyen de communication à distance qui, contrairement à ce que soutient la présidente du Collège des cours et tribunaux dans son courrier adressé fin mars 2020 à tous les présidents des comités de direction des cours et tribunaux et à tous les greffiers en chef, ne permet aucun « contact direct »⁵⁵.

Dans le même sens, Nicolas Vanderstappen, qui est plus nuancé, pense que la digitalisation de la justice est encore, dans certains cas, largement insuffisante pour répondre aux besoins sociétaux. C'est ainsi que pour la vidéoconférence, même si elle peut être un outil efficace dans certaines situations, il faut veiller à ce qu'elle n'aboutisse pas à une déshumanisation de la Justice, la rencontre physique entre parties et juge offrant des avantages auxquels on ne peut pallier⁵⁶.

Selon Me Englebert, l'audience physique autorise et impose, parfois inconsciemment, un contrôle mutuel des acteurs de la justice, qui contribue à la sérénité des débats, chaque acteur veillant à remplir au mieux ses fonctions, sous l'œil vigilant des autres. Ce contrôle n'est plus possible dans le cadre de la vidéoconférence⁵⁷.

⁵³ “Les licences du programme de vidéoconférence ont été fournies par la SPF Justice juste avant le week-end. Samedi, le juge d'instruction Philippe Can Linthout et son équipe sont venus installer de grands écrans, des micros et tout le matériel nécessaire. Ce (...) matin, c'était le grand plongeon. “Tout se passe très bien. On a eu quelques problèmes d'effet Larsen au démarrage mais c'est réglé. On n'est pas des experts, on s'adapte””, RTBF.be, 30 mars 2020 (www.rtbf.be/info/belgique/detail_une-premiere-pour-faire-face-au-coronavirus-une-audience-du-tribunal-correctionnel-de-malines-via-videoconference?id=10470426).

⁵⁴ RTBF.be, 30 mars 2020 (www.rtbf.be/info/belgique/detail_une-premiere-pour-faire-face-au-coronavirus-une-audience-du-tribunal-correctionnel-de-malines-via-videoconference?id=10470426).

⁵⁵ J. Englebert, “Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée”, 30 avril 2020, *Anthemis*, p. 42.

⁵⁶ N. Vanderstappen, “Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le raisonnable?”, *R.D.C. – T.B.H.*, 2020/8, p. 958.

⁵⁷ J. Englebert, “Service nécessaire à la Nation”, *op. cit.*, p. 44.

D.- REGARD ACTUEL ET PRATIQUE SUR L'ARRETE ROYAL N°2

1) *Prorogation des délais*

On s'aperçoit malheureusement que cette mesure a pu être utilisée à des fins dilatoires. Le Président du Tribunal de l'entreprise de Gand statuant en référé a notamment constaté que, selon le texte de l'arrêté royal, les procédures en référé devaient être logées à la même enseigne que les procédures civiles ordinaires, ce qui compromet le traitement rapide qu'impose pourtant l'urgence qui leur est nécessairement attachée⁵⁸.

Nous n'avons toujours pas abordé les nombreux délais de procédure échus entre la limitation généralisée de mouvement en Belgique et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (près de trois semaines). La doctrine confirme que, pour ces délais ayant expiré juste avant ou juste après la période couverte par l'arrêté royal n°2, et plus généralement toutes les obligations dont l'exécution aurait été rendue impossible en l'absence de faute du débiteur, la théorie de droit commun de la force majeure est de nature s'appliquer, de sorte que la partie confrontée à l'expiration d'un tel délai et pouvant le justifier pourra ainsi recouvrer ses droits⁵⁹.

Une fois démontrée – la charge de la preuve de cette force majeure reposant sur la partie qui l'invoque – la force majeure pourra en pratique décharger l'avocat de sa responsabilité, notamment en cas d'absence de dépôt de conclusions, ou pourra légitimer un dépôt tardif.

2) *La procédure écrite*

On a pu constater, en pratique, la prise en délibéré d'affaires sans plaidoiries soit de plein droit, soit sur décision du juge après opposition d'une ou de certaines parties, en l'absence d'accord unanime de toutes les parties.

Cependant, de nombreux juges ont préféré à la prise en délibéré par écrit la solution de la remise à date indéterminée, date à notifier ultérieurement par le greffe.⁶⁰

Comme nous l'avons énoncé *supra*, l'absence d'intérêt porté par l'ARPS aux audiences d'introduction et de vérification de la mise en état a fait couler de l'encre. Les restrictions sanitaires ne permettaient pas, en pratique, la tenue de ces audiences. C'est pourquoi un

⁵⁸ Ordonnance du président du tribunal de l'entreprise de Gand (div. Bruges), 5 mai 2020.

⁵⁹ B. Maes, M. Baetens-Spetschinsky et C. Idomon, « L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020. Commentaires », *J.J.P. –T. Vred.*, 2020/3, p. 169.

⁶⁰ P. Ex. Entr Bruxelles (fr.) (18^e ch.), 17 avril 2020.

nombre important de dossiers fixés à ces audiences a fait l'objet d'un renvoi au rôle. Il incombait dès lors aux parties de solliciter une nouvelle fixation conjointe de ces audiences conformément à l'article 750 du Code judiciaire, ce qui suppose l'accord des parties. Cela pose problème dans le cas où une partie fait défaut à l'audience d'introduction ou quand une partie souhaiterait soulever à l'audience un incident lié à la mise en état, ou encore solliciter le traitement de l'affaire sous la forme des débats succincts. Or, pour solliciter la fixation d'une affaire, la partie qui l'ambitionne doit passer par l'article 747, §2, al. 5 du Code judiciaire qui requiert non seulement une démarche active d'au moins une des parties, mais retarde en toute hypothèse la mise en état de la cause d'au moins un mois à compter de la notification aux autres parties de cette demande par le greffe afin qu'elles puissent faire valoir leurs observations dans ce délai.⁶¹

On ne peut pas non plus utiliser l'article 803 du Code judiciaire, applicable en cas de défaut de la partie demanderesse, dès lors qu'on ne peut pas parler de défaut en cas d'absence pure et simple de la tenue d'une audience⁶².

On constate donc qu'en l'absence de demande conjointe des parties, le greffe ne dispose d'aucun outil procédural pour refixer l'affaire de son propre chef, ceci entraînant qu'une demande doit être formulée à cette fin par la partie la plus diligente et que, en cas de refus de l'une des parties, cette demande doit être adressée dans les formes et délais de l'article 747, §2, alinéa 5 du Code judiciaire.

En plus de ces difficultés procédurales, cela pose un problème pratique à la partie qui souhaiterait demander, sur pied de l'article 748 du Code judiciaire, à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure, l'article imposant que cette demande soit faite dans les 30 jours de l'audience fixée pour les plaidoiries. La Cour d'appel de Bruxelles a par ailleurs rappelé que, faute d'audience fixée, aucune demande sur pied de l'article 748, §2 du Code judiciaire ne peut être formée⁶³. En conséquence, cette partie sera privée, en raison de l'annulation d'une audience de plaidoiries et du renvoi subséquent au rôle de l'affaire qu'elle considère comme n'étant pas en état, du bénéfice de l'article 748 du Code judiciaire. Il faudra donc, dans ce contexte et à défaut d'accord de ses opposants quant à l'octroi d'un ultime délai de conclusion, solliciter l'établissement d'un nouveau calendrier d'échange de conclusions sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire⁶⁴.

⁶¹ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1338.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Bruxelles (21^e ch.), 13 novembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 11 (voy. *Contra*, H. Boularbah et F. Georges, « Section 2. La mise en état ('circuit long') », in *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, pp. 206-226.

⁶⁴ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1338.

C'est ainsi que certains tribunaux ont d'eux-mêmes pris l'initiative d'organiser des audiences dites « de confinement ». C'est notamment le cas du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles qui, par ordonnance du cabinet du Président du 16 avril 2020, a confirmé la suspension des audiences des chambres d'introduction tout en garantissant les services d'urgences via l'instauration d'un « service minimum ». Ainsi, une date unique a été retenue pour le traitement des affaires fixées devant les chambres d'introduction générales entre le 16 mars et le 19 avril 2020, afin qu'y soient traitées les vérifications de mises en état ainsi que les accords ou référés à justice portant sur un certain nombre de demandes listées (à savoir les accords, les calendriers, les créances non contestées, les demandes de termes et délais, les renvois devant un autre tribunal, les demandes de médiation, les demandes d'expertise, les désistements, les demandes d'avis au conseil de l'Ordre, les demandes de radiation ou encore les demandes devenues sans objet)⁶⁵.

Malgré tout, il est encore trop tôt pour savoir de façon certaine, à l'heure actuelle, si la procédure a été réellement popularisée de par la crise sanitaire ou si son application restera marginale. Il semblerait néanmoins que cela restera une application à la marge ou à tout le moins que l'on puisse constater qu'elle n'a pas permis de faire face efficacement à la fermeture des cours et tribunaux. Dans une étude publiée le 18 juin 2020 par le Conseil des barreaux européens, la plupart des participants faisaient en effet état de l'important arriéré judiciaire existant à la sortie de la première vague de la pandémie⁶⁶.

On constate de manière certaine la complexité liée aux enjeux et à l'urgence qu'apporte la pandémie. Il y a eu des tentatives de solutions mais celles-ci manquent souvent de moyens financiers, technologiques et humains.

On a également pu remarquer que l'arrêté royal n°2, bien qu'applicable indistinctement à toutes les juridictions civiles belges, a été appliqué en pratique de manière différente d'une juridiction à l'autre et même d'un juge à l'autre au sein d'une même juridiction. Il est donc légitime de se demander si des mesures normatives à portée générale sont bel et bien de nature à répondre aux enjeux de la crise du COVID-19 en terme de justice.

S'il est opportun d'avoir laissé un pouvoir d'appréciation important au juge, la prise en délibéré de plein droit des affaires à défaut d'opposition d'une partie est plus critiquable, même *a posteriori*. En effet, son caractère automatique a eu pour conséquence que la mesure a manqué son but qui était d'éviter un arriéré judiciaire important dès lors que la jurisprudence y afférent s'attache plus à analyser la manière de traiter les affaires en cours plutôt qu'à en examiner le fond⁶⁷.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, p. 1342.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 1344.

Dans une telle période d'incertitude, d'urgence, de disparités d'opinions et de gravité, c'est l'attitude des personnes qui va avoir un rôle majeur dans tous les domaines et la justice n'y fait pas exception. Nicolas Vanderstappen, avocat au barreau de Bruxelles, parle de faire primer le bon sens, le pragmatisme et l'efficacité procédurale⁶⁸. Cela rejoint les recommandations d'AVOCAT.BE et de l'OVV qui ont rappelé à l'attention des membres du barreau que les règles déontologiques et en particulier les valeurs de confraternité, loyauté et responsabilité sociétale demeuraient d'application, et invitaient les avocats à montrer de la compréhension et à tenir compte de la situation dans laquelle se trouve leur adversaire, à veiller à ce que leur adversaire accorde bonne réception de leurs communications et puisse y donner suite, ou encore à ne pas tirer profit du contexte à des fins purement dilatoires⁶⁹.

E.- UNE DECISION DE JUSTICE AYANT FAIT APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL N°2 DU 9 AVRIL 2020

A titre d'illustration, nous allons parler d'une décision de justice rendue sur base de l'AR n°2.

C'est une affaire civile opposant la République de Pologne à une société privée américaine, *Manchester Securities Corp (MSC)*. C'est le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile qui a rendu une ordonnance le 21 avril 2020⁷⁰.

MSC (partie défenderesse) a fait demande au tribunal de maintenir les délais de procédure initialement fixés et d'écarter la prolongation de plein droit prévue à l'article 1, §2, al 1^{er} de l'AR. Cette demande se basait sur l'article 1, §3 de la même législation.

Cette requête a été déposée au greffe le 10 avril 2020 et la République de Pologne a formulé des observations les 18 et 20 avril.

On rentre bien dans les conditions de l'AR car la date du dépôt des conclusions de MSC était fixée au 17 avril 2020, c'est donc bien un délai de procédure au sens de l'article 1, §2 qui expirait entre le 9 avril et le 3 mai. Cela devait entraîner, en vertu de l'article 1, §2, al 2, la prorogation des délais successifs (en l'espèce ceux pour déposer les conclusions additionnelles) et le dernier délai expirant moins d'un mois avant la première audience fixée pour plaider, celle-ci et les suivantes devaient être reportées à la prochaine date utile, à savoir les 24, 25 et 26 février 2021.

⁶⁸ N. Vanderstappen, "Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le raisonnable?", *R.D.C. – T.B.H.*, 2020/8, p. 959.

⁶⁹ Avis aux avocats. Mesures liées au Covid-19: directives déontologiques du 26 mars 2020.

⁷⁰ Civ. Bruxelles (Fr.) (civ.) (4e ch.) n° 16/3390/A, 21 avril 2020.

Toutefois, le paragraphe 3 exige que la partie qui l'invoque le motive par l'urgence et le péril dans le retard. Or, l'argument de MSC était qu'une mesure avant dire droit prononcée auparavant par la juridiction interdisait l'exécution forcée d'une décision jusqu'au jugement au fond. Selon le Tribunal, cela n'est nullement de caractère urgent ou de nature à démontrer le péril dans le retard. De plus, la suspension du caractère exécutoire de la décision n'était pas illimitée puisque la cause était reprise à date fixe et non renvoyée au rôle.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a décidé de rejeter la demande de MSC et de reporter les audiences de plein droit en vertu de l'arrêté royal n° 2.

III.- LES MESURES PROCÉDURALES PRISES EN RÉPONSE AU CORONAVIRUS COVID-19 ET LES DROITS FONDAMENTAUX

Dans cette partie, nous allons nous atteler à étudier la compatibilité des mesures prises en procédure civile durant la crise du coronavirus avec les droits de l'homme.

Dans le contexte de la crise sanitaire, il est très important de concilier les impératifs de la santé publique avec le concept des droits fondamentaux.

Il faut rappeler que les droits fondamentaux ne sont, en règle générale, pas absolus et qu'ils peuvent être restreints au bénéfice d'autres intérêts dans la mesure du proportionnel et d'un contrôle fort. Nul doute qu'une épidémie mondiale telle que celle que nous vivons actuellement impose l'adoption de mesures contraignantes qui, parfois, touchent aux droits fondamentaux des citoyens, et la Justice n'en est pas exemptée. Bien sûr, les textes mis en place par le Gouvernement afin de limiter lesdits droits doivent être contrôlés par le Parlement.

C'est ainsi que nous retenons une phrase lourde de sens prononcée par Françoise Tulkens, présidente du colloque « Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie » organisé le 13 octobre 2020 par le barreau de Bruxelles : « Il faut résister à la tentation des pouvoirs spéciaux et de l'exécutif »⁷¹. Nous éviterons de nous aventurer ici sur le terrain, complexe et hors sujet, du droit public (voire du droit constitutionnel) mais cette phrase résonne particulièrement à nos oreilles dès lors que nous avons longuement parlé de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020.

⁷¹ I. Andaloussi, "Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie", - Compte rendu du colloque organisé le 23 octobre 2020 par le barreau de Bruxelles, *Rev. Trim. D.H.*, 2021/125, p. 186.

Me Tulkens a ajouté que les restrictions mises en place doivent être nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire efficaces et proportionnées au but légitime poursuivi.

Une autre question mérite d'être posée : est-ce que le confinement de la Justice et ce qui en découle, à savoir les audiences virtuelles et les procédures écrites imposées constituent des atteintes disproportionnées au droit à un procès équitable ?

Pour y répondre, nous retrouvons un auteur évoqué précédemment dans cet exposé : Me Jacques Englebert. Pour démontrer son propos, il pose comme postulat de départ le fait que la Justice constitue un service essentiel au fonctionnement de la Nation⁷².

Nous avons déjà dit qu'il s'opposait vivement au recours systématique à la procédure écrite qui, selon lui, revient à ignorer la plus-value de l'oralité des débats et restreint le droit au procès équitable. Il n'est pas le seul car la jurisprudence a rapidement pointé du doigt l'inadéquation de l'automatisation de la procédure écrite telle que prévue par l'AR n°2 aux besoins actuels, le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles ayant relevé que « *le recours à la procédure écrite suppose l'accord de toutes les parties ; à défaut d'un accord unanime déclaré et non présumé (...), l'instruction d'une cause en procédure écrite constitue une violation de l'article 148 de la Constitution qui prévoit que la publicité des audiences, ce qui entraîne l'obligation pour le juge d'écarter l'application de ces dispositions de l'arrêté royal n° 2 en vertu de l'article 159 de la Constitution* »⁷³.

La même chambre a également rappelé que la publicité des débats n'était pas seulement garantie par la Constitution belge mais également par plusieurs instruments internationaux dont l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Partant de ce constat et rappelant que « *le juge est le garant de l'application de l'article 6 CEDH, qui prime sur toute disposition de droit national fût-elle une loi, et il n'est donc pas tenu par les éventuelles limitations de droit national en vertu de la primauté de la convention européenne des droits de l'homme sur celui-ci* », le Tribunal de l'entreprise a estimé que l'arrêté royal n°2 était en contradiction avec cette norme internationale d'ordre public et qu'il ne pouvait donc être appliqué « *dans cette mesure* »⁷⁴.

⁷² Même s'il regrette que, dans la liste des entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation contenue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2020, les institutions de la Justice et les professions y liées ne figurent qu'en 16ème position, alors que les pouvoirs législatif et exécutif sont en première position. Cela marque, selon lui, une rupture entre les trois pouvoirs essentiels au fonctionnement de la Nation.

⁷³ Entr. Bruxelles (fr.) (18^e ch.), 17 avril 2020.

⁷⁴ Entr. Bruxelles (fr.) (18^e ch.), 5 juin 2020.

Selon le Conseil d'Etat, les caractères exceptionnel et temporaire de ces mesures – qui sont justifiées par un but légitime et qui sont proportionnées⁷⁵ - étaient de nature à justifier d'envisager « *des règles générales et impersonnelles qui appliqueraient des solutions uniformes par type de contentieux ou par type de situation factuelle* »⁷⁶. Il a aussi relevé que la mesure n'était pas adaptée à tous les contentieux, comme par exemple le contentieux familial, prévoyant dans certaines hypothèses l'obligation de comparution personnelle⁷⁷. Il est légitime que dans de telles circonstances la décision de déroger au caractère public des débats ait ainsi été dévolue au juge. Le C.E. ajoute que le juge sera tenu, à cette occasion, au respect de pertinence, de proportionnalité et des exigences du procès équitable, qu'il appréciera au cas par cas.

La Justice de paix de Huy (2^e canton) a considéré que l'atteinte portée par l'arrêté royal n°2 à l'oralité des débats était proportionnée à son objectif, à savoir éviter l'engorgement des juridictions en cas de report de toutes les audiences fixées durant la période visée. Le droit d'être entendu, s'il reste la norme, n'est dès lors pas absolu⁷⁸. L'atteinte à ce principe est par ailleurs, selon cette juridiction, proportionnée dès lors notamment que le juge « *doit procéder concrètement et au cas par cas là à un examen de la situation et de la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits des parties* »⁷⁹. Dans le cadre de cet examen, il doit prendre en considération l'hypothèse où une partie n'est pas représentée par un avocat.

Selon J. Englebert, au contraire, le principe de publicité est trop fondamental dans une société démocratique pour que l'on puisse l'entraver de façon générale.

En ce qui concerne les audiences par voie de vidéoconférence, il pense que cette technologie contrevient au droit au respect de la vie privée, plus particulièrement le droit à la protection des données personnelles. En effet, selon lui, elle livre les données personnelles des justiciables à une société américaine – auprès de laquelle le Ministère de la Justice a acquis ses licences d'utilisation du programme de vidéoconférence *Webex* – et représente, somme toute, un risque de privatisation de la Justice⁸⁰. En effet, aucun des services de vidéoconférence n'a parfaitement intégré les obligations issues du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), ce qui montre qu'on ne peut pas admettre qu'ils

⁷⁵ C.E. (Sect. Législation), avis n° 67.182-2 du 4 avril 2020 sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles (*M.B.*, 9 avril 2020, p. 25.737).

⁷⁶ C.E. (Sect. Législation), avis n° 67.182-2 du 4 avril 2020 sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles (*M.B.*, 9 avril 2020, p. 25.738).

⁷⁷ C.E. (Sect. Législation), avis n° 67.182-2 du 4 avril 2020 sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles (*M.B.*, 9 avril 2020, p. 25.737).

⁷⁸ J.P. Huy (2^e canton), 23 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1196-1197.

⁷⁹ J.P. Huy (2^e canton), 23 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2020, p. 1197.

⁸⁰ I. Andaloussi, "Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie", - Compte rendu du colloque organisé le 23 octobre 2020 par le barreau de Bruxelles, *Rev. Trim. D.H.*, 2021/125, p. 186.

garantissent la confidentialité des données échangées, ni le respect de la vie privée des personnes prenant part à la communication⁸¹.

Pour ce qui est du fonctionnement, l'intégralité des sons et images, numérisés et transformés en *data*, transite par des serveurs détenus par la société livrant le service de vidéoconférence. Pour le service *Webex*, il s'agit de la société de droit américain *Cisco*, ayant son siège à San José, en Californie. On ne sait absolument pas ce que cette société fait de ces informations⁸².

D'autre part, ces *data* mises à part, le contenu de ces échanges est évidemment sensible.

En outre, étant soumise au droit américain, cette société est soumise au *Cloud Act*, qui permet à certaines autorités américaines d'obtenir les données stockées, sans que la personne ciblée et le pays où sont stockées ces données n'en soient informés⁸³.

Le professeur Englebert dit que le ministre de la Justice souhaite depuis longtemps remettre en cause le principe de l'audience de plaidoiries et favoriser les audiences virtuelles, ce que lui a permis de mettre en pratique la crise du coronavirus et ce, sans aucun débat démocratique⁸⁴. Cette vision des choses serait de plus en plus répandue chez les acteurs judiciaires.

IV.- L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET L'IMPACT DES MESURES SANITAIRES SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

On ne peut pas parler de la procédure judiciaire civile sans se pencher sur ce qui arrive une fois que le juge a fait son travail. C'est aussi à ce moment (pas uniquement mais pour une bonne partie de leur travail) que les huissiers de justice interviennent.

Avant de parler de l'exécution des décisions à proprement parler, nous allons dire un mot de l'exécution provisoire de celles-ci. On sait que les juges peuvent déroger au régime de droit commun (introduit par les lois Pot-Pourri I et V) qui impose que les jugements définitifs soient en règle exécutoires par provision de plein droit dès leur prononcé (article 1397, al 1^{er} du Code judiciaire). Le tribunal peut toutefois décider de déroger au droit commun et soustraire à son jugement le bénéfice de l'exécution provisoire moyennant motivation

⁸¹ J. Englebert, "Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée", 30 avril 2020, *Anthemis*, p. 44.

⁸² *Ibid.*, p. 45.

⁸³ *Ibid.*, p. 46.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 48.

spéciale⁸⁵. Avec la responsabilité objective de l'exécutant et la fragilité de la situation économique de certaines entreprises conséquemment à la situation sanitaire, on peut raisonnablement penser que dans certains cas les juges de première instance seront enclins à déroger au droit commun et vont rédiger cette motivation spéciale permettant ainsi d'assouplir ou de renforcer, selon les cas d'espèce, le régime de droit commun⁸⁶.

Les huissiers de justice, eux aussi, de par la nature des missions qui leur sont conférées et qui impose souvent une certaine proximité physique avec le particulier, ont été fortement impactés par les mesures prises à la suite du coronavirus.

Plusieurs instruments normatifs composent le cadre réglementaire qui leur est applicable⁸⁷ :

- L'arrêté ministériel du 18 mars 2020 (modifié par ceux du 23 mars 2020, du 3 avril 2020 et du 17 avril 2020) : celui-ci pose le principe du télétravail pour les fonctions non essentielles mais la modification du 17 avril dit que les huissiers de justice font partie des services nécessaires pour protéger les intérêts de la Nation et les besoins de la population,
- L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 : nous l'avons longuement étudié *supra*. Il est logique qu'il ait un impact sur le travail de l'huissier dès lors que les délais pour introduire une procédure ou encore ceux pour introduire une voie de recours ont été prolongés,
- L'arrêté royal n°15 du 24 avril 2020 : celui-ci a suspendu les saisies conservatoires, exécutoires et les saisies-exécution ou encore les citations en faillite pour certaines entreprises en difficulté à cause de la pandémie,
- La loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19,
- L'arrêté royal du 15 juin 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020,
- La loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

La Chambre nationale des huissiers de justice a également pris des circulaires dont l'importance n'est pas négligeable. Ce sont notamment les circulaires : CIR021, CIR022, CIR026 et CIR031. Celles-ci sont organisées autour de 3 grands principes : le respect des

⁸⁵ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1337.

⁸⁶ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1338.

⁸⁷ P. Gielen, T. Ryken, W. van de Donk et M. Blasone, "Betekening en uitvoering tijdens en na het COVID-19 tijdperk", 12 mai 2020 (diapositives Powerpoint).

obligations de distanciation sociale, le respect des droits de la défense et celui de l'image sociale de la profession (rôle de médiateur)⁸⁸.

Ainsi, pour pouvoir exécuter les missions qui leur sont réservées par le Code judiciaire⁸⁹, telles que les constats ou les mesures d'exécution forcée, il fallait que cela se justifie par des *raisons d'urgence impérieuse*. Ces prérogatives pouvaient, le cas échéant, être suspendues ou reportées et remplacées par des rappels écrits⁹⁰. Plusieurs motifs peuvent être invoqués pour justifier la présence de *raisons d'urgence impérieuse*⁹¹ :

- La mise en danger ou la perte imminente d'un droit subjectif individuel ou collectif ;
- La remise en cause d'un tel droit par l'effet des délais de prescription ;
- Permettre à un délai de prescription imminent d'expirer ;
- La signification des actes d'exécution à la demande expresse du créancier institutionnel ;
- La signification d'actes, de mesures d'exécution et de détermination qui ne peuvent objectivement et raisonnablement pas attendre la fin de la période de crise.

Pour ce qui est du recouvrement amiable, les huissiers pouvaient toujours y procéder en respectant les règles d'usage, ce qui excluait les visites domiciliaires.

Les saisies mobilières, ouvertures forcées de portes et les ventes judiciaires non électroniques étaient soumises à la démonstration de l'existence d'un impératif juridique majeur.

En raison de la recrudescence du nombre d'infections, la Chambre nationale des huissiers de justice a adopté la circulaire 2020CIR069 le 1^{er} novembre 2020 prévoyant le maintien, dans le respect des règles sanitaires, des significations d'exploits, précisant qu'en cas d'instruction de saisies, il était préférable de privilégier la saisie-arrêt, mais interdisant toute saisie subordonnée à une intrusion physique au domicile du débiteur personne physique, à savoir *de facto* les saisies mobilières, outre les véhicules et expulsions touchant au domicile⁹².

⁸⁸ P. Gielen, T. Ryken, W. van de Donk et M. Blasone, "Betekening en uitvoering tijdens en na het COVID-19 tijdperk", 12 mai 2020 (diapositives Powerpoint).

⁸⁹ Art. 519 C. jud.

⁹⁰ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1339.

⁹¹ P. Gielen, T. Ryken, W. van de Donk et M. Blasone, "Betekening en uitvoering tijdens en na het COVID-19 tijdperk", 12 mai 2020 (diapositives Powerpoint).

⁹² J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1339.

On a également eu, avec la loi du 20 mai 2020⁹³, une restriction temporaire des saisies-arrêts conservatoires et saisies-arrêts-exécution ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent. Il s'agit par exemple des saisies sur salaire⁹⁴.

Ces mesures, bien qu'elles protègent les personnes en difficulté financière à la suite de la crise, s'appliquent en règle à tous les particuliers. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable aux créanciers alimentaires, afin de ne pas priver le créancier de la pension alimentaire nécessaire pour subvenir à ses besoins ou à ceux de ses enfants⁹⁵.

La suspension ne s'applique pas non plus si le débiteur consent à la saisie ou à la poursuite de l'exécution de celle-ci. En effet, dans certains cas, le débiteur peut avoir un intérêt dans la poursuite de la saisie⁹⁶. Il y a encore une série d'exceptions à cette restriction temporaire – par exemple les créances fiscales – pour lesquelles nous renvoyons aux textes légaux pertinents.

La loi du 20 décembre 2020⁹⁷ a prolongé ces mesures jusqu'au 1^{er} janvier 2021 et a augmenté les seuils d'insaisissabilité jusqu'au 31 mars 2021⁹⁸.

En ce qui concerne les saisies et expulsions à pratiquer au sein d'entreprises non fermées à la suite des mesures adoptées par le Gouvernement fédéral le 28 octobre 2020, elles demeurent possibles⁹⁹.

Pour ce qui est du fonctionnement des bureaux d'huissiers, il y a eu des restrictions drastiques¹⁰⁰.

L'exécution des décisions de justice et la profession d'huissier de justice n'ont pas non plus échappé à la vague de digitalisation qui accompagne l'épidémie.

Depuis la directive du Collège des cours et tribunaux du 18 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2021 (de par les modifications apportées par la loi du 20 mai 2020, des arrêtés royaux du 15

⁹³ Loi du 20 mai 2020 portant dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 mai 2020, modifiée en dernier lieu par la loi du 20 décembre 2020, *M.B.*, 24 décembre 2020.

⁹⁴ L. Lemens et B. Lysy, « COVID-19 : restriction temporaire des saisies sur salaires à l'encontre des particuliers », 15 juin 2020, *Actualités Jura*, p. 1.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 2.

⁹⁶ L. Lemens et B. Lysy, « COVID-19 : restriction temporaire des saisies sur salaires à l'encontre des particuliers », 15 juin 2020, *Actualités Jura*, p. 2.

⁹⁷ Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 mars 2021, *M.B.*, 31 mars 2021.

⁹⁸ M. Dauphin, « Saisies et cessions : suspension et majoration des quotités protégées », 7 janvier 2021, *Actualités Jura*, p. 2.

⁹⁹ J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, « Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1339.

¹⁰⁰ P. Gielen, T. Ryken, W. van de Donk et M. Blasone, « Betekening en uitvoering tijdens en na het COVID-19 tijdperk », 12 mai 2020 (diapositives Powerpoint).

juin 2020 et du 13 septembre 2020 et enfin par la loi du 20 décembre 2020), les huissiers peuvent déposer au greffe de la juridiction concernée, par e-mail, tout acte introductif d'instance ou de recours de même que toute requête ou demande quelconque adressée au juge et leurs annexes. Ce dépôt peut se faire via e-Deposit¹⁰¹.

De plus, la loi du 20 mai 2020 avait aussi prévu que les réunions des huissiers pouvaient se faire par téléphone ou par vidéoconférence.

Dans la lignée de la directive du 18 mars, la Chambre nationale des huissiers de justice a de même recommandé, par circulaires des 16 et 19 mars 2020, que la signification des actes se justifiant en raison d'une urgence impérieuse soit effectuée en priorité par voie électronique ou encore que soit privilégiée la signification par dépôt (cela a été repris dans la loi du 20 mai 2020). Ces circulaires faisaient notamment référence au pouvoir d'appréciation dont jouit l'huissier de justice en raison du texte de l'article 520 du Code judiciaire.

Pour les autres significations, la Chambre nationale des huissiers de justice a interpellé ceux-ci sur le fait que le principe de loyauté procédurale justifiait de postposer toutes les autres significations, afin d'éviter les significations préjudiciables pour les destinataires qui ne seraient provisoirement plus en mesure de défendre adéquatement leurs intérêts¹⁰².

Si les avantages en terme de diminution des risques sanitaires et d'économie de moyens de la signification électronique sont indéniables, il n'en demeure pas moins que cette signification, qui doit en pratique se faire à l'adresse du justiciable, nécessite par ailleurs que le destinataire ait donné son consentement à cette voie, ce qui peut dans certaines hypothèses compromettre son utilisation ou son efficacité en pratique¹⁰³.

¹⁰¹ V. Lafarque, "Quelles sont ces mesures diverses et variées qui viennent (une fois de plus) chambouler le cours de la justice?", *B.J.S.*, 2020/652, p. 2.

¹⁰² J-F. Van Drooghenbroeck, F-G. Caspar et C. Gregoire, "Les instances civiles de jugement à l'épreuve d'une pandémie: enseignements en droit judiciaire", *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/10, p. 1339.

¹⁰³ L. Lemens et B. Lysy, « COVID-19 : restriction temporaire des saisies sur salaires à l'encontre des particuliers », 15 juin 2020, *Actualités Jura*, , p. 2.

V.- LA LOI « CORONA » DU 20 DÉCEMBRE 2020

Le 24 décembre 2020, en pleine deuxième vague de l'épidémie, la loi du 20 décembre 2020 portant dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19¹⁰⁴ ou « loi corona » (« coronawet ») a été publiée.

Il y a quelques dispositions qui sont intéressantes dans le cadre de ce travail, comme la prestation de serment par écrit, l'augmentation des seuils d'insaisissabilité, la restriction de certaines saisies à l'encontre des particuliers,... ; cependant, ce qui nous intéresse vraiment, ce n'est pas la loi mais bien son avant-projet.

En effet, ce dernier contenait un article 82¹⁰⁵ qui reprenait presque mot pour mot le texte de l'AR n°2 du 9 avril 2020. Il n'y avait que deux changements. Le premier dans le §1 de l'article 82 : alors que l'article 2, §1 de l'AR généralisait l'utilisation de la procédure écrite pour « toutes les causes devant les cours et tribunaux, à l'exception des causes pénales, à moins qu'elles ne concernent uniquement des intérêts civils », l'article 82 de l'avant-projet exclut en plus « les affaires familiales à moins qu'elles concernent les régimes matrimoniaux, les successions, les donations entre vifs ou les testaments, ou les partages ».

La seconde différence se situe dans le paragraphe 2, alinéa 4 qui se différencie de l'article 2, §2, al 4 de l'AR. Ca n'est pas très important ici.

Ce qui est vraiment pertinent, ce sont les vives critiques qui ont émergé à l'encontre de cet article et notamment l'avis du Conseil d'Etat qui consacre une attention particulière à l'utilisation de la vidéoconférence¹⁰⁶. Il reprend beaucoup d'arguments qui ont été formulés contre cette technologie comme le traitement des données, la conformité au RGPD, le fait que *Webex* soit commercialisé par *Cisco* (société privée américaine) etc. Il y a une parole forte de la section législation qui dit qu'aucune garantie n'est donnée.

Pierre Thiriar, Conseiller à la Cour d'appel d'Anvers, assistant en droit judiciaire et membre du groupe de recherche sur l'application de la loi à l'Université d'Anvers a lui aussi fait un commentaire sur cet article 82¹⁰⁷.

Il regrette un bon nombre de choses, comme le fait que l'on n'ait pas exclu les affaires disciplinaires de l'article ou que la procédure continue de s'appliquer « de plein droit ».

¹⁰⁴ Loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 24 décembre 2020.

¹⁰⁵ Avant-projet de loi portant dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19, *Doc. Parl.*, n° 1668/001, p. 69.

¹⁰⁶ Avis du Conseil d'Etat N° 68.261/1-2 du 13 novembre 2020, *Doc. Parl.*, n° 1668/001, pp. 97-102.

¹⁰⁷

Il reprend aussi d'autres critiques déjà énoncées *supra* comme la conséquence que l'absence de plaidoirie est une violation du droit d'opposition ou encore l'impossibilité de statuer par défaut si toutes les parties n'ont pas conclu,...

Finalement, cet article n'a pas été inclus dans la loi du 20 décembre 2020, ce qui amène à se poser encore plus de questions sur la légalité de l'ARPS, qui aurait en quelque sorte amené une période « ONVI » dans l'histoire de la procédure civile en Belgique.

VI.- CONCLUSION

C'est ainsi que nous concluons ce travail, dans lequel nous avons étudié les conséquences que la pandémie du coronavirus a eu sur la matière du procès civil en Belgique.

Nous constatons que beaucoup de mesures ont été prises dans ce contexte, à différents échelons, prévoyant beaucoup d'aménagements de la procédure, certaines pertinentes et d'autres moins.

La procédure judiciaire civile est une matière complexe et technique qui a, comme énormément d'autres sujets, vu se dresser nombre d'obstacles dus à l'épidémie. Il a fallu prendre des mesures rapidement et nous ne sommes pas étonnés que certaines d'entre elles aient vu naître de vives critiques à leur encontre. La crise sanitaire nous a plongé dans une situation où peu de choses étaient prêtes à s'y adapter et la justice n'y fait pas exception même si, nous l'avons vu, il existait déjà certains instruments transposables à une telle période (ex : l'article 755 du Code judiciaire). Il eut parfois été plus judicieux d'utiliser ceux-ci.

Finalement, nous nous demandons s'il n'aurait pas été préférable de laisser les praticiens eux-mêmes réguler, de manière générale, le fonctionnement des institutions judiciaires, comme c'était le cas avec les directives des cours et tribunaux, quitte à avoir des disparités au sein du Royaume. Ne sont-ils pas, après tout, les mieux placés pour ce faire ? Peut-être que l'avenir nous réserve encore des surprises et que nous aurons la réponse à cette interrogation.

Nous ne pouvons conclure sans préciser qu'une loi « pandémie » est sur les tablettes du législateur depuis un moment et que celle-ci pourrait fortement impacter la matière que nous traitons en l'espèce. Nous serons fixés sur celle-ci dans le futur sachant, nous le rappelons, que l'Etat belge a fait appel de sa condamnation par le Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mars 2021 et a notamment demandé plus de temps pour se mettre en conformité grâce à la loi pandémie.

VII.- BIBLIOGRAPHIE

Législation :

Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19, *M.B.*, 13 mars 2020, p. 15580 ;

Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19, *M.B.*, 23 mars 2020, p. 17603 ;

Arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 27727 ;

Arrêté royal prolongeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 28 avril 2020, p. 29444 ;

Articles 1408, §3 C. Jud. ; 1411quater, §2, 4) et 5) C. Jud. ; 1437 C. Jud. ; 1526bis C. Jud. ; 1555 C. Jud. ; 1583 C. Jud. ; 1622 C. Jud. ; 1661 C. Jud. ; 1411quater, §2, 1) et 2) C. Jud. ; 1550 C. Jud. ; 1566 C. Jud. ; 1582 C. Jud. ; 1662 C. Jud. ;

Avant-projet de loi portant dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19, *Doc. Parl.*, n° 1668/001, pp. 46-73 ;

Avis du Conseil d'Etat n°58.860/2 du 17 février 2016 sur le projet d'arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire.

Avis du Conseil d'Etat N° 67.182/1-2 sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prolongation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25737 ;

Avis du Conseil d'Etat n° 68.281/1-2 du 13 novembre 2020, sur le projet de loi portant dispositions divers temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19, *Doc. Parl.*, n° 1668/001, pp. 97-102 ;

Directive des Collèges et tribunaux du 16 mars 2020 en réponse au coronavirus ;

Loi du 29 janvier 2016 relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive, *M.B.*, 19 février 2016, p. 1315, annulée par la Cour constitutionnelle par son arrêt n° 76/2018 du 21 juin 2018, *M.B.*, 2 juillet 2018, p. 53419 ;

Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 mars 2020, pp. 22056-22058 ;

Loi du 20 mai 2020 portant dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19, *M.B.*, 29 mai 2020 ;

Loi du 20 décembre 2020 portant dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19, *M.B.*, 24 décembre 2020 ;

Doctrine

Andalousi, I., « Continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie » - Compte rendu du colloque organisé le 23 octobre 2020 par le barreau de Bruxelles, *Rev. Trim. D.H.*, 2021/125, pp. 185-190 ;

Avis aux avocats. Mesures liées au Covid-19 : directives déontologiques du 26 mars 2020 ;

Chevalier, D., De Coninck, B., Inghels, B., Mougnot, D., Reusens, F., van Drooghenbroeck, J-F., « La procédure civile en période de Covid-19 – Commentaires et analyses de l'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 », *J.T.*, 2020, pp. 330-339 ;

Conseil supérieur de la Justice, *Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie – Projet d'arrêté royal de pouvoir spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles*, approuvé par la Commission d'avis et d'enquête réunie le 1^{er} avril 2020 ;

Dauphin, M., « Saisies et cessions : suspension et majoration des quotités protégées », 7 janvier 2021, *Actualités Jura*, pp. 1-2 ;

Englebert, J., « Covid-19 et procédure civile : analyse critique de l'arrêté royal n°2 », *For. Ass.*, 2020/5, n° 204, pp. 1-11 ;

Englebert, J., *Service nécessaire à la Nation, la Justice ne pouvait pas être confinée*, Bruxelles, Anthémis, 30 avril 2020 ;

Gielen, P., Ryken, T., van de Donk, W. en Blasone, M., « Betekening en uitvoering tijdens en na het COVID-19 tijdperk », 12 mai 2020 (diapositives Powerpoint) ;

Gilson, S., « Absolue nécessité et COVID-19 », *B.J.S.*, 2020/3, p. 6 ;

Hoc, A., Mougenot, D., van Drooghenbroeck, J-F., « Les ressources de la procédure écrite dans la crise COVID 19. Faire pour un mieux en 10 questions », *J.T.*, 2020, pp. 250-252 ;

Lafarque, V., « Quelles sont ces mesures diverses et variées qui viennent (une fois de plus) chambouler le cours de la justice », *B.J.S.*, 2020/652, p. 2 ;

Lemens, L., Lysy, B., « COVID-19 : restriction temporaire des saisies sur salaires à l'encontre des particuliers », *Actualités Jura*, 15 juin 2020, pp. 1-2 ;

Maes, B., Idomon, C., Baetens-Spetschinsky, M., « L'arrêté royal n°2 du 9 avril 2020 – commentaires », *J.T.P. – T. Vred.*, 2020/3, pp. 7-10 ;

RTBF.be, 30 mars 2020 (www.rtbf.be/info/Belgique/detail_une-premiere-pour-faire-face-au-coronavirus-une-audience-du-tribunal-correctionnel-de-malines-via-videoconference?id=10470426) ;

Vanderstappen, N., « Le rôle du juge et les rapports de force juridiques dans le monde de l'après COVID-19 – Un glissement vers le raisonnable ? », *R.D.C. – T.B.H.*, 2020/8, pp. 953-965 ;

Jurisprudence

Cass., 8 février 1979, *Pas.*, 1979, I, P. 674. Rappr. Gent, 7 mars 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 985 ;

Bruxelles (21^e ch.), 13 novembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 11 ;

C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, §§ 63 et s. ;

C.E.D.H., Grande chambre, 10 novembre 2010, *Sakhnovsky c. Russie* ;

Civ. Bruxelles (fr.) (4^e ch.) n° 16/3390/A, 21 avril 2020 ;

Entr. Bruxelles (fr.) (18^e ch.), 17 avril 2020 ;

Entr. Bruxelles (fr.) (18^e ch.), 5 juin 2020 ;

J.P. Huy (2^e canton), 23 avril 2020, *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1196-1197 ;

Ordonnance du président du Tribunal de l'entreprise de Gand (div. Bruges), 5 mai 2020 ;

RG (n°20/K) ;

Trib. trav., Liège, div. Liège (réf.), 5 avril 2018, *B.J.S.*, 2020, pp. 6-9 ;

Trib. trav., Liège (réf.), 18 mars 2020, *J.L.M.B.*, 2020, liv. 15, pp. 712-715.

